

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET
HONORAIRES RELATIFS AUX SERVICES JUDICIAIRES**

C.R.Nun. R-042-2021

En vigueur le 28 septembre 2021

(Date de codification : le 28 septembre 2021)

R-042-2021

MODIFIÉE PAR :

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET HONORAIRES RELATIFS AUX SERVICES JUDICIAIRES

En vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, art. 1, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les droits et honoraires relatifs aux services judiciaires*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« interprète agréé » Interprète qui, selon le cas :

- a) détient un diplôme ou un grade en interprétation d'un établissement accrédité au Canada qui exige la réussite d'une unité d'interprétation juridique, et a au moins deux ans d'expérience dans la prestation de services d'interprétation juridique;
- b) est agréé comme interprète par une personne ou un organisme autorisé à agréer des interprètes en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire;
- c) était reconnu comme interprète agréé par la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci.

« Règles de procédure en matière de petites créances » Les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, R.Nun. R-023-2007. (*Small Claims Rules*)

« Règles en matière d'homologation et d'administration » Les *Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration*, enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) sous le numéro DORS/79-515 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Probate and Administration Rules*)

Greffier

Droits payables

2. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les droits figurant à l'annexe A sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Renvois au greffier

(2) Le droit applicable à un renvoi au greffier pour la taxation des dépens comprend la délivrance d'un certificat ou d'un rapport relatif à la taxation.

Droits payables - *Règles de procédure en matière de petites créances*

3. Les droits figurant à l'annexe B sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

Droits payables - *Règles en matière d'homologation et d'administration*

4. Les droits figurant à l'annexe C sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une affaire à laquelle s'appliquent les *Règles en matière d'homologation et d'administration*.

Shérif

Droits payables

5. (1) Les droits figurant à l'annexe D sont payables au shérif pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, y compris une action ou une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

Exclusion

(2) Aucun droit n'est payable pour la signification par le shérif d'un avis de demande ou d'un avis de demande de mise en cause à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

Débours

(3) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande un service figurant à l'annexe D doit payer au shérif le montant qui, selon lui, correspond aux débours raisonnables et nécessaires engagés pour fournir les services demandés.

Déplacement en service commandé

(4) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le shérif doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services suivants, la personne qui demande le service doit rembourser au shérif les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

- a) la signification ou tentative de signification d'un acte de procédure, d'une déclaration, d'un avis, d'un bref ou d'un autre document;
- b) l'exécution ou la tentative d'exécution d'un mandat, d'une demande de bref, d'une demande ou d'une ordonnance.

Mandats

6. (1) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande l'exécution d'un mandat, notamment un mandat de saisie, de saisie-gagerie,

d'exécution ou de mise sous séquestre, doit payer au shérif 80 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour fournir les services suivants :

- a) l'exécution ou la tentative d'exécution du mandat;
- b) la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente.

Brefs et ordonnances

(2) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande l'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens, d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblable, doit payer au shérif 80 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour l'exécution ou la tentative d'exécution du bref ou de l'ordonnance.

Encanteur lors de la vente d'objets

(3) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande l'enlèvement ou la vente de biens doit payer au shérif 80 \$ l'heure pour la conduite d'une vente d'objets ou pour sa présence en tant qu'encanteur lors de la vente d'objets.

Sténographes judiciaires

Droits payables pour recueillir une déposition

7. (1) La personne qui fait appel aux services d'un sténographe judiciaire pour recueillir une déposition faite autrement que devant un juge ou un tribunal paie au sténographe judiciaire les montants applicables fixé à l'annexe E.

Transcription

(2) La personne qui commande la transcription d'une déposition ou d'un jugement rendu de vive voix, ou la copie de la transcription, doit payer au sténographe judiciaire les droits applicables figurant à la partie II de l'annexe E.

Déplacement en service commandé

8. En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le sténographe judiciaire doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à la partie I de l'annexe E, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par la personne qui demande le service au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Interprètes

Droits payables – action ou autre instance civile

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si les services d'un interprète sont requis pour l'instruction d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, les honoraires figurant à l'annexe F doivent être payés par :

- a) soit le greffier, si l'interprète interprète à partir d'une langue officielle vers une autre;
- b) soit la personne qui demande l'interprétation, si l'interprète interprète vers ou à partir d'une langue qui n'est pas une langue officielle.

Droits payables – action ou autre instance criminelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le greffier doit payer à l'interprète les honoraires figurant à l'annexe F pour les services prévus à cette annexe si ses services sont requis relativement à une action ou une instance criminelle devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Augmentation des droits

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), mais sous réserve du paragraphe (4), le membre de la fonction publique qui est responsable de l'administration de la Cour de justice du Nunavut peut augmenter le montant payable à un interprète relativement à l'action ou à l'autre instance, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par jour, lorsque ce dernier estime nécessaire et indiqué d'augmenter l'honoraire.

Exclusion

(4) Les honoraires figurant à l'annexe F ne s'appliquent pas à l'interprète qui, selon le cas :

- a) est un membre de la fonction publique agissant dans le cadre de son travail;
- b) fournit des services d'interprétation en vertu d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut et le contrat établit les montants payables pour ces services.

Déplacement en service commandé - paiement par le greffier

10. (1) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si l'interprète payé en vertu de l'alinéa 9(1)a) ou du paragraphe 9(2) doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à l'annexe F, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par le greffier au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Déplacement en service commandé – paiement par la personne qui demande le service

(2) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si l'interprète payé en vertu de l'alinéa 9(1)b) doit faire un déplacement en service commandé dans le

but de fournir l'un des services prévus à l'annexe F, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par la personne qui demande le service au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Traducteurs

Droits payables – action ou instance civile

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si les services d'un traducteur sont requis pour l'instruction d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, les honoraires figurant à l'annexe G doivent être payés par :

- a) soit le greffier, si le traducteur traduit à partir d'une langue officielle vers une autre;
- b) soit la personne qui demande la traduction, si le traducteur interprète vers ou à partir d'une langue qui n'est pas une langue officielle.

Droits payables – action ou instance criminelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le greffier doit payer au traducteur les honoraires figurant à l'annexe G pour les services prévus à cette annexe si ses services sont requis relativement à une action ou une autre instance criminelle devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Exclusion

(3) Les honoraires figurant à l'annexe G ne s'appliquent pas au traducteur qui, selon le cas :

- a) est un membre de la fonction publique agissant dans le cadre de son travail;
- b) fournit des services de traduction en vertu d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut et le contrat établit les montants payables pour ces services.

Déplacement en service commandé – paiement par le greffier

12. (1) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le traducteur payé en vertu de l'alinéa 11(1)a) ou du paragraphe 11(2) doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à l'annexe G, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par le greffier au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Déplacement en service commandé – paiement par la personne qui demande le service

(2) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le traducteur payé en vertu de l'alinéa 11(1)b) doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à l'annexe G, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par la personne qui

demande le service au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dispense de paiement des droits et honoraires

Dispense de paiement des droits et honoraires

13. S'il l'estime indiqué, un juge peut, rendre une ordonnance dispensant, en totalité ou en partie, une personne du paiement au shérif ou au greffier des droits et honoraires payable en vertu du présent règlement.

Droits et honoraires non payables – *Loi sur les services juridiques*

14. (1) La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits et honoraires payables en vertu du présent règlement au shérif ou au greffier.

Paiement par le greffier

(2) Les droits et honoraires payables en vertu du présent règlement aux sténographes judiciaires, interprètes ou traducteurs par une personne recevant des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* doivent être payés par le greffier.

Droits et honoraires non payables – *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

15. (1) Les droits et honoraires n'ont pas à être payés en vertu du présent règlement au shérif ou au greffier à l'égard de la requête en aliments déposée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou à l'égard de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire déposée en vertu de l'article 22 de cette loi.

Paiement par le greffier

(2) Les droits et honoraires payables en vertu du présent règlement aux sténographes judiciaires, interprètes ou traducteurs par une personne à l'égard de la requête en aliments déposée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou à l'égard de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire déposée en vertu de l'article 22 de cette loi doivent être payés par le greffier.

Abrogation

16. Le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, R.Nun. R-024-2007 et le *Règlement sur les honoraires, droits et indemnités*, R.Nun. R-031-1996, sont abrogés.

ANNEXE A

(paragraphe 2(1))

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE CIVILE

POSTE	MONTANTS
1. Action ou autre instance introduite devant la Cour de justice du Nunavut par voie de déclaration, d'avis introductif d'instance ou de requête ou demande dont est saisie la Cour par avis de motion	200 \$
2. Dépôt d'une défense contenant une demande reconventionnelle	100 \$
3. Dépôt d'une défense contenant un avis à tierce partie	100 \$
4. Dépôt d'une défense contenant une demande reconventionnelle et un avis à tierce partie	200 \$
5. Inscription d'une affaire ou d'une cause au rôle de la Cour de justice du Nunavut	200 \$
6. Renvoi au greffier pour la taxation des dépens	80 \$
7. Délivrance d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	35 \$
8. Délivrance d'un certificat de divorce	15 \$
9. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document, n'incluant pas l'impression	15 \$
10. Recherche au registre du greffier relatif aux actions et instances, par nom recherché	15 \$
11. Photocopie imprimée d'un document déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel, par page	1 \$
12. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page, en plus de tout droit de dépôt	1 \$
13. Consignation d'un montant à la Cour de justice du Nunavut ou la 25 \$ Cour d'appel	25 \$

ANNEXE B

(article 3)

DROITS PAYABLES AU GREFFIER EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

POSTE	MONTANTS
1. Dépôt d'un avis de demande	75 \$
2. Dépôt d'une réponse contenant une demande reconventionnelle	50 \$
3. Dépôt d'une réponse contenant un avis à tierce partie	50 \$
4. Dépôt d'une réponse contenant une demande reconventionnelle et un avis à tierce partie	100 \$
5. Délivrance d'un avis de convocation à l'audience sur le paiement	25 \$
6. Dépôt d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	25 \$
7. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	15 \$
8. Recherche au registre du greffier relatif aux actions et aux instances, par nom recherché	15 \$
9. Photocopie d'un document déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, par page	1 \$
10. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page, en plus de tout droit de dépôt	1 \$

ANNEXE C

(article 4)

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION ET
D'ADMINISTRATION

POSTE	MONTANTS
1. Délivrance d'une copie certifiée conforme de lettre d'homologation ou de lettres d'administration	15 \$
2. Réception, dépôt et inscription d'une opposition	110 \$
3. Préparation d'un rapport par le greffier aux termes de la règle 47 des <i>Règles en matière d'homologation et d'administration</i>	55 \$
4. Sauf dans les cas prévus au numéro 5, pour un document nécessitant l'ouverture d'un dossier à la Cour relativement à une succession et tout dépôt ou acte subséquent	100 \$
5. Dans le tableau ci-dessous figurent les droits payables pour une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires, notamment pour les services suivants :	
a) réception, examen et dépôt d'une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires;	
b) avis donnés et reçus;	
c) délivrance de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou de lettres accessoires ou réapposition de sceau;	
d) inscription des actes visés aux alinéas a) à c) dans les registres de la Cour.	

TABLEAU

Valeur des biens réels et personnels situés au Nunavut, déduction faite de toutes les dettes et obligations grevant ces biens	Droits
10 000 \$ ou moins	30 \$
Supérieure à 10 000 \$, mais ne dépassant pas 25 000 \$	110 \$
Supérieure à 25 000 \$, mais ne dépassant pas 125 000 \$	215 \$
Supérieure à 125 000 \$, mais ne dépassant pas 250 000 \$	325 \$
Supérieure à 250 000 \$	425 \$

ANNEXE D

(article 5)

DROITS PAYABLES AU SHÉRIF

POSTE	MONTANTS
1. Réception, dépôt et inscription d'un document, d'une ordonnance, d'un avis, d'un bref d'exécution, d'un mandat ou autre document, à l'exclusion d'un acte de procédure reçu pour signification	55 \$
2. Signification d'un document, y compris le retour de correspondance	75 \$
3. Signification d'un document pour une procédure entamée à l'extérieur du Nunavut, y compris le retour de correspondance	100 \$
4. Tentative de signification d'un document, à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut	25 \$
5. Exécution d'un mandat, y compris les mandats de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre :	
a) pour l'exécution du mandat	150 \$
b) pour la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente	100 \$
6. À titre de commission pour la vente de chatels ou de biens-fonds :	
a) lorsque le montant recouvré est de 5 000 \$ ou moins	10 % du montant recouvré
b) lorsque le montant recouvré est supérieur à 5 000 \$, sans dépasser 100 000 \$	500 \$ plus 2,5 % du montant supérieur à 5 000 \$
c) lorsque le montant recouvré est supérieur à 100 000 \$	2 875 \$ plus 1 % du montant supérieur à 100 000 \$

7.	Exécution ou tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables	150 \$
8.	Toute mesure nécessaire afin de remplacer le dépositaire ou afin de modifier l'engagement du dépositaire	110 \$
9.	Distribution aux créanciers	50 \$
10.	Rédaction d'annonces aux fins de publication	110 \$
11.	Rédaction et affichage de l'avis de vente d'objets	110 \$
12.	Report ou annulation d'une vente d'objets	55 \$
13.	Choix des jurés et établissement de la liste des jurés	110 \$
14.	Signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés en matière civile	20 \$
15.	Délivrance d'un certificat	15 \$
16.	Recherche de saisies-exécutions valides, par nom	11 \$
17.	Recherche au registre du shérif	11 \$
18.	Cautionnement fourni au shérif	55 \$
19.	Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	15 \$
20.	Assermentation devant un commissaire ou légalisation d'un document	25 \$
21.	Photocopie d'un document déposé auprès du shérif, par page	1 \$
22.	Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page	1 \$

ANNEXE E

(articles 7 et 8)

HONORAIRES ET DROITS PAYABLES AUX STÉNOGRAPHEs JUDICIAIRES

POSTE **MONTANTS****PARTIE I : HONORAIRES PAYABLES POUR LE RECUEIL D'UNE DÉPOSITION
FAITE AUTREMENT QUE DEVANT UN TRIBUNAL OU UN JUGE**

1.	Taux horaire pour le travail	60 \$ par heure
2.	Taux horaire pour le travail de sous-titrage	75 \$ par heure
3.	Taux de déplacement ou de disponibilité	30 \$ par heure
4.	Taux pour les heures supplémentaires, après 7,5 heures de travail dans une journée, excluant le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 1,25
5.	Frais d'annulation pour une annulation faite moins de 48 heures avant le travail, le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 0,5 pour les heures de travail prévues jusqu'à cinq jours de travail prévus
6.	Frais d'annulation pour une annulation faite moins de 48 heures avant le travail, le déplacement ou la disponibilité prévus, si le déplacement est déjà en cours	montant au poste 5 plus le taux horaire pour tout déplacement ou disponibilité

PART II : DROITS DE TRANSCRIPTION

7.	Transcriptions :	
	a) service régulier (dans les 30 jours ouvrables)	4 \$ par page
	b) service accéléré (dans les 10 jours ouvrables)	6 \$ par page
	c) service d'urgence (dans les 5 jours ouvrables)	8 \$ par page
	c) service quotidien (moins de 2 jours ouvrables)	9 \$ par page
8.	Pour une transcription à partir d'une source audio non créée par le préparateur de transcription	montant au poste 7 plus 1 \$ par page
9.	Pour une transcription électronique seulement	montant au poste 7 moins 0,50 \$ par page, plus le coût du stockage électronique

ANNEXE F

(articles 9 et 10)

HONORAIRES ET DROITS PAYABLES AUX INTERPRÈTES

POSTE	MONTANTS
1. Interprète agréé :	
a) taux horaire pour le travail	100 \$ par heure
b) taux horaire si l'interprète est présent au tribunal mais pas employé	60 \$ par heure
c) taux pour les heures supplémentaires, après 7,5 heures de travail dans une journée, excluant le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 1,25
d) taux horaire pour déplacement ou disponibilité	60 \$ par heure
2. Interprète non agréé :	
a) taux horaire pour le travail	70 \$ par heure
b) taux horaire si l'interprète est présent au tribunal mais pas employé	50 \$ par heure
c) taux pour les heures supplémentaires, après 7,5 heures de travail dans une journée, excluant le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 1,25
d) taux horaire pour déplacement ou disponibilité	50 \$ par heure
4. Frais d'annulation pour une annulation faite moins de 48 heures avant le travail prévu	taux horaire multiplié par 0,5 pour les heures de travail prévues jusqu'à cinq jours de travail prévus
5. Si l'interprète est le seul interprète lors d'un circuit de la cour ou d'un procès avec jury	taux horaire multiplié par 1,5

ANNEXE G

(articles 11 et 12)

HONORAIRES ET DROITS PAYABLES AUX TRADUCTEURS

POSTE	MONTANTS
1. Traduction du texte de départ :	
a) service régulier (dans les 30 jours ouvrables)	0,35 \$ par mot
b) service accéléré (dans les 10 jours ouvrables)	0,40 \$ par mot
b) service d'urgence (dans les 5 jours ouvrables)	0,45 \$ par mot